

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

# F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

CL 2016/15-CS  
Mai 2016

**AUX:** Points de contact du Codex  
Organisations internationales intéressées

**DU:** Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius  
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires  
Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

**OBJET:** **Demande d'observations: Rapport sur le projet de norme pour le jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé**

**DATE LIMITE:** **10 juin 2016**

**OBSERVATIONS:** **À adresser à:**

Secrétariat  
Programme mixte FAO/OMS sur les  
normes alimentaires  
Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome (Italie)  
Courriel: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org)

**Avec copie au:**

Point de contact de la Colombie  
Direction de la santé nutritionnelle, aliments et  
boissons  
Ministère de la santé et de la protection  
sociale  
Courriel: [bolarte@minsalud.gov.co](mailto:bolarte@minsalud.gov.co)  
Avec copie à: [jmunoz@mincitur.gov.co](mailto:jmunoz@mincitur.gov.co)

## GÉNÉRALITÉS

1. Le Projet de norme pour le jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé a été diffusé pour observations à l'étape 6 par lettre circulaire CL 2015/19-CS.
2. Les observations reçues en réponse à la lettre circulaire CL 2015/19-CS ont été analysées par le Secrétariat du pays hôte (Colombie) et leur examen ainsi que le document de propositions figurent en annexe. Le présent document, avec les observations reçues en réponse à cette lettre circulaire, sera examiné par la Commission à sa trente-neuvième session.

## DEMANDE D'OBSERVATIONS

3. Il est demandé de faire des observations sur les conclusions et recommandations figurant en Annexe.
4. Les gouvernements et les organisations internationales participant en qualité d'observateurs qui souhaitent présenter des observations sont invités à le faire par écrit de préférence **par courriel** à l'adresse ci-dessus avant le **10 juin 2016**.

## PROJET DE NORME POUR LE JUS DE CANNE À SUCRE DÉSHYDRATÉ NON CENTRIFUGÉ EXAMEN ET DOCUMENT DE PROPOSITIONS DE RÉPONSES À LA LETTRE CIRCULAIRE CL 2015/19-CS (OBSERVATIONS À L'ÉTAPE 6)

Le présent document analyse les observations reçues à l'étape 6 sur le projet de norme pour le jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé, en particulier sur plusieurs sections clés de la norme comme décrit ci-dessous, et formule des recommandations fondées sur l'analyse.

Des observations ont été demandées dans la lettre circulaire [CL 2015/19-CS](#) et des réponses sont parvenues de six États membres et d'une organisation ayant un statut d'observateur<sup>1</sup>. Les observations en langue originale sont disponibles à l'adresse:

<ftp://ftp.fao.org/codex/meetings/CCS/ccs8/Comments in reply to CL2015-19-CS Compilation.pdf>

### EXAMEN DES OBSERVATIONS

Après l'examen des observations les plus récentes parvenues au Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius dans la lettre circulaire CL 2015/19-CS et compte tenu de la difficulté d'obtenir un consensus par correspondance sur les dispositions considérées essentielles par les États membres, la Colombie, en tant que pays hôte du Comité sur les sucres, et du travail par correspondance sur le projet de norme pour «panela», maintenant connue sous le nom de «jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé», informe la Commission des observations et de la proposition ci-après.

Bien que les dernières observations reçues du Brésil, du Canada, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique, des Philippines et du Comité européen des fabricants de sucre soient centrées sur les aspects recommandés au paragraphe 48 du document REP15/CAC et ceux signalés dans la lettre circulaire CL 2015/19-CS, comme le nom du produit, le champ d'application, les caractéristiques chimiques, l'étiquetage et les méthodes d'analyse, quelques-unes des positions notifiées, notamment sur les caractéristiques chimiques, rendent difficile la planification d'un nouveau document de proposition. Par exemple:

#### Nom du produit

Malgré quelques réserves concernant l'appellation «jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé», un accord pourrait être conclu si le processus à travers lequel passe le produit fini était analysé et si l'intention n'était pas de l'incorporer comme s'il s'agissait d'un sucre commun. Même si le produit provient de la canne à sucre, la proposition de le nommer comme sucre, avec un terme descriptif lié à son processus, va à l'encontre de l'intention initiale du travail proposé et approuvé par la Commission qui était de couvrir un produit qui diffère du sucre par sa nature.

Dans le projet de norme, les noms courants sous lesquels le produit est connu dans les différentes régions sont mentionnés à côté du nom du produit. Un examen plus détaillé permettrait de vérifier si un ou deux des noms régionaux devant être inclus correspondent par leur nature et leur composition au produit qui sera normalisé.

#### Champ d'application

Il convient de noter que, bien qu'il concerne le nom du produit, un consensus pourrait être obtenu si le produit était aussi considéré comme devant servir à d'autres fins que la consommation directe, y compris la restauration, terme couramment utilisé dans les normes Codex, le préconditionnement ou destiné à subir une transformation ultérieure.

#### Caractéristiques chimiques: cendres

D'après les observations reçues, une délégation seulement a désapprouvé cette disposition. Il convient de rappeler que la valeur minimale pour les cendres vise à préserver la teneur en minéraux durant la transformation, ajoutant à l'aliment transformé un facteur de différenciation sur le plan nutritionnel. Il s'agit de minéraux qui sont normalement perdus durant le processus de raffinage du sucre commun. Le projet de norme n'indique pas une valeur maximale pour la teneur en cendres, comme l'a demandé la même délégation. Cela est dû à la forte variabilité des sols où pousse la canne à sucre et au type de fertilisation utilisé dans les différentes régions. On est à la recherche d'un minimum différentiel accepté tant par les membres que par les observateurs.

---

<sup>1</sup> Brésil, Canada, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Philippines et CEFS (Comité européen des fabricants de sucre).

### **Caractéristiques chimiques: saccharose, sucres réducteurs**

La teneur en sucre sous la forme de saccharose et de sucres réducteurs est la disposition qui suscite le plus d'observations. S'agissant de la valeur maximale de 91 pour cent de saccharose proposée dans la dernière version du projet de norme, un pays seulement a déclaré qu'il était contraire à cette disposition. Une teneur plus faible en saccharose, équivalente à 80 pour cent comme suggéré, entraînerait une teneur plus élevée en sucres réducteurs dépassant 15 pour cent, ce qui nuirait à l'aspect et à la conservation du produit, et provoquerait sa dégradation.

Inversement, une très faible teneur en sucres réducteurs conduirait à une teneur très élevée en saccharose, ce qui là encore nuirait au produit qui était proposé à l'origine et empêcherait d'atteindre le juste équilibre des composants, compromettant l'intention d'introduire un facteur de différenciation pour enrichir la valeur nutritionnelle du produit.

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère nécessaire de promouvoir une communication technique directe entre les parties afin d'obtenir un consensus sur la composition des sucres dans le produit fini.

### **Caractéristiques chimiques: protéines**

Éliminer la disposition concernant la teneur en protéines sous la forme d'azote dans le produit, comme l'a proposé une délégation, va aussi à l'encontre de l'intention initiale du travail qui était d'obtenir un produit supérieur sur le plan nutritionnel. Comme dans la section précédente, il faut que les parties intéressées analysent cet aspect plus en détail, qui est considéré aussi important pour le projet de norme.

En définitive, concernant cette section sur les caractéristiques chimiques, personne n'apprécierait la proposition d'un pays membre de soumettre un produit comme une exception, ni celle d'un autre pays membre prévoyant des teneurs en sucres réducteurs et en protéines sensiblement inférieures à celles établies pour le produit en général.

### **Étiquetage**

Un consensus ayant été trouvé sur le nom du produit, la question de l'étiquetage ne se pose plus étant donné que d'après les observations reçues, il avait été accepté que le nom serait suivi du nom commun couramment utilisé dans le pays d'origine ou pour la vente au détail.

### **Méthodes d'analyse**

Cet aspect recouvre deux éléments, l'un lié aux méthodes ICUMSA et l'autre aux méthodes AOAC. Dans la version la plus récente du projet de norme, les méthodes AOAC ont été soumises, toutefois tous les pays membres reconnaissent que les méthodes proposées pour le projet de norme doivent passer par le Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) qui aura le dernier mot sur cette question.

En conformité avec les approches précédentes, et préconisant un examen plus détaillé entre les parties intéressées sur les aspects qui restent à définir par le projet de norme, nous estimons que le produit peut et doit être normalisé, afin d'offrir aux consommateurs un aliment qui répond aux nouvelles dispositions et aux attentes, y compris sur le plan nutritionnel.

### **PROPOSITIONS**

Compte tenu du fait que les aspects qui empêchent un consensus sont peu nombreux, mais techniquement spécifiques, nécessitant un examen et un dialogue direct entre les parties intéressées pour parvenir à une meilleure compréhension et à de vrais progrès vers un accord, la Colombie, en tant que pays hôte du Comité sur les sucres, recommande une réunion physique de ce Comité. Elle a donc formellement demandé que soit envisagé de recourir à la Commission qui fournirait l'appui indispensable par le biais du Fonds fiduciaire pour le Codex ou d'un autre mécanisme financier multilatéral afin de couvrir les coûts et dépenses que comporte la tenue d'une réunion physique.

Enfin, la Colombie déclare que pour le moment, elle n'est pas en mesure de donner une indication sur la possibilité d'assumer une partie des coûts associés à la tenue d'une réunion. La ligne d'action de la Colombie dépendra de la décision de la Commission au sujet de la proposition avancée.

### **RECOMMANDATIONS**

Il est recommandé à la Commission de:

- **Noter** l'examen et les propositions énoncées dans le présent document;
- **Noter** que les observations soumises en réponse à la lettre circulaire CL 2015/19-CS soulignent qu'il y a toujours des différences entre les membres sur les questions fondamentales liées au nom du produit, au champ d'application, aux caractéristiques chimiques, à l'étiquetage et aux méthodes d'analyse;

- **Noter** que ces différences sont les mêmes questions qui ont auparavant empêché de faire avancer la norme; et
- **Envisager** les prochaines étapes en rapport avec ce travail en tenant compte de l'examen et des propositions énoncées dans le présent document, des réponses à la lettre circulaire [CL 2015/19-CS](#), du débat ainsi que de la recommandation formulée à la trente-huitième session de la Commission concernant les travaux futurs sur cette norme ([REP15/CAC](#), paragraphe 48).